

Décret relatif aux consistoires israélites de l'Algérie

12 décembre 1872

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes.

Vu le décret du 16 septembre 1867.

Article 1^{er}. Les membres laïques des consistoires israélites de l'Algérie et le membre laïque appelé à représenter chacun d'eux au consistoire central siégeant à Paris sont nommés par les électeurs des circonscriptions consistoriales.

2.- sont électeurs :

1. Tous les israélites portés sur les listes électorales à titre de Français, d'indigènes ou d'étrangers, s'ils ont vingt-cinq ans accomplis et s'ils contribuent à l'entretien du culte ou font partie d'une société de bienfaisance placée sous l'autorité des consistoires ;
2. Les ministres du culte rétribués par l'Etat, les fonctionnaires de l'ordre administratif, civil ou militaire, en activité ou en retraite, les titulaires d'un grade universitaire ou académique et les décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire.

3.- Les étrangers ne sont pas éligibles.

4.- Les consistoires feront dresser dans les diverses communautés de leur ressort des listes partielles d'électeurs qui, après avoir été révisées par ces consistoires, seront affichées pendant un mois. A l'expiration de ce délai, la liste générale des électeurs consistoriaux sera arrêtée par le préfet. Les listes d'électeurs sont permanentes : elles seront révisées, lorsqu'il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections, et toutes les fois que les consistoires jugeront nécessaire d'y faire des additions ou des radiations.

5.- Les consistoires israélites de l'Algérie peuvent être dissous par le ministre des cultes. Le cas échéant, l'administration des affaires est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre membres laïques désignés par le consistoire central.

6.- Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'élection d'un grand rabbin du consistoire central, les électeurs israélites désigneront dans chaque circonscription deux délégués pour prendre part à cette élection.

7.- Le décret du 16 septembre 1867 continuera à être observé dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.